

Gouvernement du Québec

Décret 1132-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le parc de conservation du Saguenay a été établi par le décret 1111-83 du 1^{er} juin 1983 adopté aux termes de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune projette de modifier les limites de ce parc par voie d'un agrandissement et, à cette fin, acquérir l'immeuble suivant, soit une partie des lots 8 et 9 du rang 1 du cadastre officiel du Canton de Saint-Jean, circonscription foncière de Chicoutimi, soit les parcelles A et D montrées sur le plan préparé par monsieur Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, sous le numéro 482 de ses minutes, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir cet immeuble par expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir, par expropriation, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay, à savoir, une partie des lots 8 et 9 du rang 1 du cadastre officiel du Canton de Saint-Jean, circonscription foncière de Chicoutimi, soit les parcelles A et D montrées sur le plan préparé par monsieur Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, sous le numéro 482 de ses minutes, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits dégagés par le plan de relance des parcs québécois du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30749

Gouvernement du Québec

Décret 1133-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réfection des protections en enrochement de l'aménagement de la Hart-Jaune, à l'intérieur des anciennes limites de la Ville de Gagnon sur le territoire non organisé de la MRC de Caniapiscau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de remblayage sous la limite des hautes eaux printanières moyennes à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé par ce règlement, sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser un projet de remblayage dans le Petit lac Manicouagan, sur une distance de 2 385 mètres linéaires, pour refaire une partie des parements amont des ouvrages de retenue de l'aménagement de la Hart-Jaune;

ATTENDU QU'à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 18 août 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a complété le dépôt auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 30 mars 1998, d'une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 avril 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour remblayer dans le Petit lac Manicouagan et la rivière Hart-Jaune, à l'intérieur des anciennes limites de la Ville de Gagnon sur le territoire non organisé de la MRC de Caniapiscau, afin qu'elle puisse refaire une partie des parements amont des ouvrages de retenue de l'aménagement de la Hart-Jaune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec afin de remblayer dans le Petit lac Manicouagan et la rivière Hart-Jaune, à l'intérieur des

anciennes limites de la Ville de Gagnon sur le territoire non organisé de la MRC de Caniapiscau, afin qu'elle puisse refaire une partie des parements amont des ouvrages de retenue de l'aménagement de la Hart-Jaune, le tout aux conditions suivantes:

Condition 1

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC. Réfection des protections en enrochement de l'aménagement de la Hart-Jaune — Rapport d'avant-projet, préparé par le groupe Projets et Affaires internationales, Direction principale Projets d'équipements / SEBJ, janvier 1998, 80 p. et 3 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Réfection des protections en enrochements de l'aménagement de la Hart-Jaune — Résumé, préparé par le groupe Projets et Affaires internationales, Direction principale Projets d'équipements / SEBJ, janvier 1998, 37 p.;

— Lettre de M. Robert Abdallah de la Direction principale Projets d'équipements, Hydro-Québec, à M. Gilles Plante du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 26 mars 1998, concernant les réponses aux questions du ministère sur la recevabilité de l'étude d'impact, 1 p. et 1 annexe;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que le promoteur procède aux travaux pouvant toucher les sites de frai du grand corégone présents au niveau du barrage supérieur avant le 1^{er} octobre de l'année en cours;

Condition 3

Que le promoteur respecte les recommandations des «Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs dans les eaux de pêche canadienne» (Wright, 1995) si l'utilisation d'explosifs est nécessaire à proximité d'un cours d'eau;

Condition 4

Que les travaux visés par le présent décret soient complétés avant le 31 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30750